

DEPARTEMENT
Moselle
CANTON
FREYMING-MERLEBACH
COMMUNE
FREYMING-MERLEBACH

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 2026/09

ARRETE MUNICIPAL

portant création d'un passage piéton surélevé et instauration d'une limitation de vitesse place de la gare

Le Maire,

Vu les articles L 2113-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-5,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-2, R.411-8 et R.411-25 relatifs à la réglementation de la circulation,

Vu l'instruction interministérielle du 24/11/1967 et notamment les articles du livre 1 - 4 -ème partie sur la signalisation de prescription et Livre 1 – 8 -ème partie sur la signalisation temporaire,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/24 daté du 26 mai 2020 portant délégation de signature à un Adjoint,

Vu la nécessité d'assurer la sécurité des piétons et de modérer la vitesse des véhicules aux abords de la Place de la Gare,

Considérant la fréquentation piétonne importante au niveau du N° 2 Place de la Gare à FREYMING-MERLEBACH ;

Considérant qu'il y a lieu d'aménager un dispositif de ralentissement de type passage piéton surélevé afin de sécuriser la traversée des piétons ;

Considérant qu'il convient également de limiter la vitesse des véhicules afin de renforcer la sécurité de l'ensemble des usagers de la voie publique sur ce secteur ;

ARRETE

Article 1^{er} : Création d'un passage piéton surélevé

Un passage piéton surélevé est créé au droit du N° 2 Place de la Gare à FREYMING-MERLEBACH afin de sécuriser la traversée des piétons.

Article 2 : Limitation de vitesse

La vitesse de circulation des véhicules est limitée à 30 km/h à compter du N° 2 Place de la Gare jusqu'au N° 45 Avenue Roosevelt à FREYMING-MERLEBACH.

Accusé de réception en préfecture
057-215702408-20260312-2026-A09-AR
Date de télétransmission : 12/03/2026
Date de réception préfecture : 12/03/2026

Article 3 : Signalisation

La signalisation réglementaire verticale et horizontale conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place par les services techniques de la commune afin de matérialiser le passage piéton surélevé ainsi que la limitation de vitesse.

Article 4 : Application

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 : Exécution

La Directrice Générale des Services, les services techniques de la commune, la Police Municipale ainsi que les forces de l'ordre sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Publication et affichage

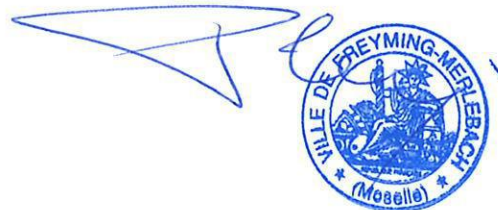
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Freyming-Merlebach, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, et/ou d'un contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la même date. Le recours gracieux, s'il est informé, interrompt le délai du recours contentieux.

Fait à Freyming-Merlebach,

Le 12 | 03 | 2026

Le Maire,
Pierre LANG



Affiché en Mairie le 12/03/2026
Pour une durée minimum de deux mois

Accusé de réception en préfecture
057-215702408-20260312-2026-A09-AR
Date de télétransmission : 12/03/2026
Date de réception préfecture : 12/03/2026